

Statuts de l'association CI Techniciens en muséologie Suisse

Révision des statuts du 18 mai 2007

Tous les termes utilisés s'entendent expressément pour les deux sexes

I. NOM ET SIÈGE

Art. 1

Sous le nom « Communauté d'intérêts Techniciens en muséologie (CIM) » est constituée, en tant que personne morale, une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). L'association, constituée pour une durée illimitée, est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Art. 2

Le siège de l'association est le lieu de domicile du président en fonction.

II. BUTS ET OBJECTIFS

Art. 3

L'association poursuit les buts suivants :

- regrouper les intérêts communs des techniciens en muséologie et les défendre à l'égard de tiers
- encourager les relations professionnelles et l'échange d'expériences entre ses membres
- promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels
- veiller à l'utilisation correcte de la dénomination de la profession de technicien en muséologie
- être le lien entre les techniciens en muséologie et l'Association des Musées Suisses (AMS).

III. MEMBRES

Art. 4

Peut devenir membre de la CIM toute personne physique et morale qui reconnaît les buts et les objectifs de l'association et est disposée à les promouvoir. L'association est composée de membres individuels, institutionnels et honoraires.

Les membres individuels disposent d'un droit de vote en leur propre nom, qui n'est pas transférable.

Les membres institutionnels comprenant deux ou plusieurs membres reçoivent au maximum deux droits de vote, qui toutefois ne peuvent pas être exercés par une seule et même personne. Aussi bien les membres individuels que les membres institutionnels sont éligibles au sein des organes de la CIM.

Les demandes d'admission doivent être adressées à la présidence. Être employé ou disposer d'expérience dans un musée ou dans une institution semblable sont les conditions requises pour l'admission en tant que membre individuel, ce dont décide le Comité.

Les membres qui, malgré des rappels réitérés par écrit, ne versent pas leur cotisation annuelle, peuvent perdre leur statut de membre.

Art. 5

L'association perçoit les cotisations annuelles suivantes :

- CHF 75.- pour les membres individuels
- CHF 200.- pour les membres institutionnels

Art. 6

Le statut de membre s'éteint par :

- a) la démission
- b) l'exclusion
- c) le décès

Toute démission doit être communiquée par écrit. Elle peut avoir lieu à la fin d'une année civile en respectant un délai de préavis de trois mois.

Le Comité peut prononcer, par vote unanime, l'exclusion de tout membre nuisant aux intérêts de l'association. La décision d'exclure un membre tombe après avoir demandé l'audition de ce dernier ou y avoir renoncé. Elle doit être communiquée par écrit.

Le droit de recours auprès de l'Assemblée générale reste réservé.

IV. ORGANES

Art. 7

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'Organe de révision des comptes

Ils exercent leurs activités à titre bénévole et ont droit, en principe, uniquement à un éventuel remboursement des frais.

A) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 8

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant du premier semestre.

Le Comité envoie par écrit, au moins trente jours à l'avance, l'invitation à l'Assemblée générale en indiquant l'ordre du jour.

Les demandes à l'attention de l'Assemblée générale doivent être adressées par écrit au président au plus tard deux semaines auparavant.

Art. 9

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité, à la demande d'au moins un cinquième des membres ou à la demande de l'Organe de révision des comptes. L'invitation doit être envoyée au moins dix jours avant l'assemblée.

Art. 10

Les tâches et les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du bilan, ainsi que du rapport de l'Organe de révision des comptes
- b) décharge du Comité et de l'Organe de révision des comptes
- c) fixation du budget annuel et des cotisations annuelles
- d) élection du président, des autres membres du Comité et des réviseurs
- e) traitement des demandes du Comité et des membres, règlement des recours
- f) modification des statuts
- g) dissolution de l'association

Art. 11

Lors de l'Assemblée générale, les décisions sont prises par scrutin public à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote. Le scrutin n'est secret que si la majorité des membres présents l'exige expressément. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Lors de la résolution concernant la décharge, un membre concerné personnellement par une affaire juridique ou en litige avec l'association est tenu de se récuser.

B) LE COMITÉ

Art. 12

Le Comité se compose de deux membres au moins et est élu par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans. Il se constitue lui-même. Le Comité est apte à délibérer dans la mesure où tous ses membres sont présents. Il est convoqué à la demande du président où de deux de ses membres.

Art. 13

Le Comité comprend :

- a) le président
- b) le vice-président / le secrétaire
- c) le trésorier

Il n'est pas permis de cumuler les fonctions au sein de l'association.

Art. 14

Le Comité est, en principe, compétent pour toutes les affaires qui n'incombent pas expressément à l'Assemblée générale, soit en particulier :

- a) la préparation et la tenue des Assemblées générales ordinaires
- b) la rédaction des statuts, des demandes et des règlements
- c) l'admission et l'exclusion des membres
- d) l'établissement du programme annuel
- e) le bon fonctionnement du flux d'informations
- f) la constitution de groupes de travail chargés de réaliser les buts de l'association
- g) l'organisation de cours de formation et de perfectionnement

Art. 15

Le Comité représente l'association vis-à-vis de l'extérieur. Il signe collectivement à deux avec le président. La gestion des comptes avec l'autorisation de signer incombe au trésorier.

C) L'ORGANE DE RÉVISION DES COMPTES

Art. 16

L'exercice coïncide avec l'année civile. Les comptes annuels sont clôturés le 31 décembre et un inventaire est dressé.

Art. 17

L'Organe de révision des comptes vérifie les comptes annuels et rend à l'Assemblée générale un rapport écrit. Il soumet à l'Assemblée générale une demande d'octroi ou de décharge à l'égard du trésorier et du Comité.

Art. 18

L'Assemblée générale désigne l'Organe de révision des comptes. Les membres du Comité ne peuvent pas être en même temps membres de l'Organe de révision des comptes.

V. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art. 19

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations annuelles versées par les membres, par les excédents du compte d'exploitation ainsi que par les dons de tiers.

Art. 20

Les ressources de l'association couvrent seules les engagements de celle-ci. La responsabilité personnelle des membres à l'égard des engagements de l'association est limitée au paiement de la cotisation annuelle. Les membres qui perdent leur statut de membre avant une dissolution de l'association, n'ont aucun droit à bénéficier de ses ressources.

VI. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Une modification des statuts requiert la présence d'au moins la moitié de tous les membres. L'acceptation d'une telle proposition exige la majorité simple.

Si le nombre des personnes ayant le droit de vote n'atteint pas la proportion de votants exigée, un autre scrutin peut avoir lieu, avec le même ordre du jour, lors de l'Assemblée générale suivante. Celle-ci est alors apte à décider sans tenir compte du nombre de membres présents.

Art. 22

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale décide de la répartition du produit de liquidation. Celui-ci peut néanmoins être attribué à une association qui poursuit des buts semblables ou à une institution œuvrant dans le domaine de l'humanitaire.

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée des fondateurs de l'association sous la forme présente.

Statuts conformes à la révision effectuée le 18 mai 2007 à Winterthour.

Lors d'un scrutin final, la version présente a été acceptée à l'unanimité.

Winterthour, le 18 mai 2007